



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PSV

3 route de Passy
89510 VERON

Références : 240187
Code AIOT : 0005401390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement PSV implanté 3 route de Passy, 89510 VERON. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle) de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSV
- 3 route de Passy - 89510 VERON
- Code AIOT : 0005401390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Plateforme de Stockage de Véron (PSV), situé sur le territoire de la commune de VERON, assure le stockage de produits agro-pharmaceutiques et des produits divers (huile, engrais, adjuvants, semences...) pour le secteur de l'agriculture et du jardin.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux pluviales potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Contrôle et suivi des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I-1	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les points de la visite d'inspection de 2023 ont été soldés. Toutefois, l'exploitant doit justifier du bordereau de suivi de déchets relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures de son site ainsi que du rapport d'analyse des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a procédé à une extraction d'état des stocks du jour. Le logiciel dédié à l'opération avait affiché le détail par famille de mention de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux installations enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des

cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du rapport de la société DEF, en date du 10/10/2023, justifiant du remplacement des deux détecteurs hors service. Ce même rapport conclut qu'au départ du technicien le jour de la maintenance, la centrale était en veille générale, sans dérangement, sans hors service ni veille restreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Constats : Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis une copie du contrat signé avec Bureau Veritas, relatif à la mise en place des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent, conformément à la réglementation post Lubrizol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Elles sont désignées EP2 au point 11.3. Elles proviennent des chaussées et parcs de stationnement situés en façade du bâtiment principal. Elles sont collectées et rejetées au milieu naturel au travers d'un bassin d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée.
Constats : Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis une copie d'un devis signé relatif au curage du séparateur d'hydrocarbures du site. Ce devis datant du 05/03/2024 a été établi par la société SARL CHAPARRO. Le curage du séparateur a été effectué le 12/03/2024. Une copie de la fiche d'entretien relative à cette opération a été transmise à l'inspection par courriel du 29/03/2024. <u>Demande de complément 1 :</u> L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi de déchets relatif à cette opération, dûment rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Contrôle et suivi des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à ses frais, au moins une fois tous les deux ans, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 14.2.B par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.
Constats : Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis une copie d'un devis signé établi par la société AUREA. Ce devis relatif à l'analyse des eaux pluviales date du 29/02/2024. <u>Demande de compléments 2 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses des paramètres mentionnés à l'article 14.2.B de l'arrêté préfectoral du 12/05/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours